1791

7 vii 91

ARRÊTÉ
DU CONSEIL GÉNÉRAL
DU DÉPARTEMENT
DE RHÔNE ET LOIRE,

CONCERNANT la Fête Patriotique du 14 Juillet.

Du 7 Juillet 1791.

LA liberté Françoiſe va bientôt voir ſes zélateurs & ſes amis répéter de nouveau ſur l'Autel de la Patrie le ſerment de la défendre. D'une extrémité de l'Empire à l'autre, les Gardes Nationales & les Troupes de Ligne vont, en préſence du Dieu des Armées, reſſerrer & rendre à jamais indiſſolubles les liens de fraternité qui les uniſſent. Déjà cette ſainte alliance s'étoit formée entre tous les François par une confédération générale ; mais l'Aſſemblée Nationale a voulu perpétuer le ſouvenir de cette Fête auguſte ; elle a voulu que chaque territoire du Royaume reçût toutes les années une ſorte de

Case
Fol.
FRC
1024v
no. 17

consécration par le renouvellement de cette cérémonie patriotique ; que dans chaque Municipalité il fût élevé un Autel à la Patrie, & que cet Autel fût le témoin du ſerment de ceux qui ſont armés pour la défendre.

Ainſi c'eſt dans toutes les parties de l'Empire François que vont retentir les noms ſacrés de *Liberté* & de *Patrie* ; par-tout l'Aſſemblée Nationale va recueillir le tribut de bénédiction dû à ſes immortels travaux ; chacun va ſe promettre de ſeconder ſes courageux efforts, en obéiſſant aux lois, en protégeant la ſureté des propriétés & des perſonnes, en acquittant ſans délai les Contributions publiques, en favoriſant leur perception, & en multipliant tous les ſacrifices néceſſaires à la proſpérité de l'Etat.

Le Conseil-Général du Département croit devoir rappeler aux Gardes Nationales & aux Troupes de ligne la Formule du ſerment qui a été décrétée le 22 Juin dernier ; & déſirant voir régner, dans toutes les Municipalités de ſon arrondiſſement, une uniformité parfaite, relativement à la Cérémonie religieuſe qui doit avoir lieu le 14 Juillet prochain :

Après avoir ouï le Procureur-Général-Syndic en ſes concluſions, il a arrêté ce qui ſuit :

Article premier.

La Fête patriotique de la Fédération aura lieu le 14 de ce mois, à l'heure de midi, dans chaque Municipalité de ce Département ; en conſéquence, les Gardes nationales & les Troupes de ligne prêteront le ſerment en préſence des Officiers municipaux des lieux où elles font leur ſervice.

II.

Les Gardes nationales & les Troupes de ligne prononceront

le ſerment décrété par l'Aſſemblée Nationale le 22 du mois dernier, & dont la formule eſt en ces termes :

„ Je jure d'employer les armes remiſes en mes mains, à la „ défenſe de la Patrie, & à maintenir contre tous les ennemis „ du dedans & du dehors, la Conſtitution décrétée par „ l'Aſſemblée Nationale ; de mourir plutôt que de ſouffrir l'in- „ vaſion du territoire François par des Troupes étrangeres ; „ & de n'obéir qu'aux ordres qui ſeront donnés en conſé- „ quence des Décrets de l'Aſſemblée Nationale. »

III.

CHAQUE Municipalité tranſmettra dans le plus bref délai au Directoire de ſon Diſtrict, & celui-ci au Directoire du Département, une expédition du Procès-verbal qui aura été dreſſé de la preſtation du ſerment patriotique.

IV.

ET ſera le préſent Arrêté imprimé & adreſſé ſans délai aux Diſtricts de ce Département, & par eux, aux Municipalités de leur reſſort, pour y être lu, enregiſtré, publié, affiché, & exécuté ſuivant ſa forme & teneur.

FAIT en Conſeil du Département de Rhône & Loire, à Lyon, le ſept Juillet mil ſept cent quatre-vingt-onze.

Signé VITET, Préſident ; MICHON, FARJON, MONTCHANIN, DUVANT, JANSON, BUSSY, LAGRANGE, CHAVANIS, SIMONET, RHONY, COUPAT, REGNIER, GONON-SAINT-FRESNES, DACIER, SERVAN, LACROIX, FINGUERLIN, BRUNET le jeune, COMARMOND, SAGE, ROMANY, BESSON, JOVIN-MOLLE, DUGAS, Adminiſtrateurs ; CHIRAT, Procureur-Général-Syndic ; & FOCARD, Secrétaire-général.

A LYON, de l'Imprimerie de BRUYSET fils aîné, Imprimeur du Département de Rhône & Loire, rue Saint-Dominique. 1791.